



Fiche de déclaration de fin des travaux
et de demande du permis d'habiter

Selon l'article 55 alinéa 3 de la loi cantonale sur les constructions du 15 décembre 2016 (LC), le bénéficiaire est tenu d'informer la Commune à la fin des travaux.

EXTRAIT DU DOSSIER :

Requérant :

Parcelle N° : Folio N° : MC

Lieu-dit / village : /

Zone (selon le plan de zone) :

Projet :

Publication : B.O.

FIN DES TRAVAUX LE :

Date et signature du requérant :

....., le

PS : cette fiche doit parvenir au Service des constructions, au moins 15 jours avant la prise de possession des locaux.